



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025

ID : 063-216304303-20250219-2025_146-AR

N° 2025/146

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Numérotation de Mosnet, à THIERS

Le Maire de Thiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations et des bâtiments d'activité constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtiments est exécuté à la charge de la Commune,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le numérotage des bâtiments est assuré dans la Commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur Mosnet :

N°	VOIE	Code postal	Commune	N° cadastre
1	Mosnet	63300	Thiers	ZA 0005
2	Mosnet	63300	Thiers	ZA 0093
3	Mosnet			ZA 0005
4	Mosnet			ZA 0096 ZA0092 ZA 0095 ZA 0094
6	Mosnet			ZA 0011

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation est continue.

ARTICLE 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 6 : Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers – 1 Rue François Mitterrand CS 63201 63300 THIERS Cedex. Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Thiers, le 19 février 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER

